



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chênex (74)**

Décision n°2021-ARA-2322

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-2322, présentée le 6 septembre 2021 par la commune de Chênex (74), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 7 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de Chênex (Haute-Savoie) compte 813 habitants sur une superficie de 5,4 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom, dont l'armature territoriale l'identifie parmi les villages, et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU de Chênex a pour objet de :

- modifier les OAP :
 - ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU du « Grand Champ », reclassée en zone 1AU3, et compléter l'OAP dédiée par une définition des modalités d'aménagement ;
 - modifier l'OAP couvrant le secteur « Bataillard » et le règlement pour favoriser la réalisation de logements sociaux avec une zone 1AU1a ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - subdiviser la zone urbaine dédiée aux équipements publics et d'intérêt collectif, indiquée UE, en deux zones UE1 (centre-village) et UE2 (périphérie) ;
 - délimiter une bande d'inconstructibilité de dix mètres de large à compter des berges des cours d'eau déjà mentionnée dans le règlement graphique ;
 - délimiter les secteurs de mixité sociale ;

- reclasser les parcelles ZC n°38 et 39 en zone naturelle d'habitat diffus, indiquée Nc, au lieu de zone agricole à protéger, indiquée Aa, suite à l'annulation partielle du PLU par le jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 1807995 du 22 décembre 2020 ;
- reclasser les parcelles ZC n°50 et 52 en zone Nc ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - améliorer le traitement des eaux pluviales à la parcelle, en cohérence avec le Scot ;
 - prescrire le respect du règlement de collecte des ordures ménagères de la communauté de communes du Genevois ;
 - modifier les règles d'implantation, de hauteur, de gabarit et d'emprise des constructions et annexes dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, indiquées U et 1AU ;
 - modifier les hauteurs de clôtures et des haies en zones urbaines ;
 - augmenter le nombre de places de stationnement pour les visiteurs ;
 - modifier les règles de performances énergétiques et environnementales dans la zone UB ;
 - permettre les exhaussements et affouillements dans la zone UE2 et préciser la liste des modes d'occupation interdits dans les zones UE1 et UE2 ;
 - permettre les exhaussements et affouillements dans les zones agricoles, indiquée A, et agricole à protéger, indiquée Aa, s'ils n'aggravent pas la vulnérabilité aux risques naturels et s'intègrent au paysage agricole environnant ;
 - permettre le stockage de déchets verts dans la zone agricole relative à la station d'épuration, indiquée As, ainsi que les exhaussements, affouillements et remblaiements s'ils participent à une renaturation du site et à l'amélioration des caractéristiques agronomiques des sols ;
 - permettre l'implantation dans la zone naturelle d'habitat diffus, indiquée Nc, en limite de la zone urbaine relative aux emprises de l'autoroute, indiquée Uz, d'installations, ouvrages, travaux et aménagements visant à la réduction des nuisances sonores ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation dans le secteur du « Grand Champ » (zone 1AU) est située :

- sur un terrain de 3 692 m², constitué d'un espace naturel, qui ne peut être regardé comme une dent creuse¹ dans la mesure où il est bordé, à l'est, par une habitation elle-même riveraine de la route de la Boutique, au sud, par deux habitations qui constituent l'extrémité nord d'un lotissement, et au nord et à l'ouest par un vaste espace agricole ;
- dans une zone altérée au regard du bruit et de l'air², à moins de 85 m de l'axe de la RD 1206 classée en catégorie 3 (sur 5 catégories de bruit), et au-delà à 200 m de l'axe de l'A 40 classée en catégorie 2 qui connaissent un trafic respectif moyen de 10 439 et 24 137 véhicules par jour (données 2019) ;
- que l'évolution projetée du PLU prévoit la construction de 6 logements, ce qui représente une densité d'environ 16 logements par hectare et un accueil d'environ 15 personnes, dans la mesure où la taille moyenne des ménages est de 2,49 personnes (données Insee 2018) ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU énonce que « *l'accueil de nouvelles populations s'effectue principalement par : / - l'extension du secteur de la route de Baillaillard [zone 1AU, 6 595 m²] / - l'urbanisation d'une partie des « dents creuses » le long de la route de la Boutique* » et fixe un objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à « *environ 3 000 m² par an* », « *en limitant les extensions de l'urbanisation à vocation résidentielle* »³ ;

1 Le [document d'orientations et d'objectifs](#) du Scot précise que les dents creuses périphériques et urbaines désignent respectivement des « *Parcelles dont au moins la moitié du périmètre est située à l'intérieur du tissu urbain et dont plusieurs côtés sont limitrophes avec le tissu urbain, sans pour autant qu'elles représentent dans leur globalité plus de 5% de la surface d'ensemble du secteur urbain touché* », « *Surfaces non-bâties situées à l'intérieur du tissu urbain et dont la superficie est inférieure à 5 000 m²* », p.10, 74.

2 Voir notamment le classement des voies bruyantes et secteurs affectés par le bruit (site [Internet](#) de la préfecture de la Haute-Savoie) et le site Internet de l'Observatoire régional Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales liées aux nuisances Air et Bruit (<https://www.orhane.fr/>) .

Considérant que la notice de présentation de l'évolution projetée du PLU précise qu'environ 80 % des dents creuses restent disponibles (0,84 ha sur 1,04 ha identifiés en 2018) et que le rythme d'urbanisation depuis le 2 octobre 2018 (approbation de la révision générale n°1 du PLU) est de 6 770 m² par an ; qu'en conséquence, contrairement à ce que prévoit le PADD, l'évolution projetée du PLU ne mobilise pas en priorité le gisement foncier disponible des dents creuses (0,84 ha) mais prévoit une extension de l'urbanisation en consommant un espace naturel (0,37 ha) pour construire des habitations, au demeurant avec une faible densité ;

Considérant également que la même notice de présentation indique que « *Le PLU initial estimait que les dents creuses et les espaces densifiables s'urbaniseraient à long terme car les terrains concernés nécessitaient une restructuration des propriétés par le biais de détachement parcellaire. Les zones AU avaient dès lors pour but d'engager des opérations à court terme et selon une organisation efficiente (=opération d'aménagement d'ensemble). Le PLU estimait ainsi, à l'horizon 2023, que potentiellement 70% des dents creuses seraient mobilisés et 30% pour les gisements en densification.* » et qu'il appartient à la collectivité de veiller notamment au respect de ses engagements en matière de limitation de la consommation foncière ;

Rappelant qu'en cas de présence d'espèces protégées sur la zone 1AU, son aménagement nécessite des autorisations dérogatoires selon les critères cumulatifs définis à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chênex (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chênex (74), objet de la demande n°2021-ARA-2322, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU de la commune de Chênex (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).